



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

RURALITE, AGRICULTURE ET ALIMENTATION

**AUTORISATION DE CHASSER SUR DES TERRAINS, PROPRIETE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE - SAISONS 2025/2026,
2026/2027 ET 2027/2028 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Considérant que la société de chasse communale d'Amettes a sollicité la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay aux fins de bénéficier d'une autorisation de chasser sur certains terrains, dont elle est propriétaire, compris dans l'emprise de la Zone d'Expansion de Crue dite « Coqueline »,

Considérant qu'il s'avère possible de concéder l'autorisation suivante, d'une durée de 3 ans et moyennant une redevance annuelle de 15 €/ha, dont le détail figure en annexe :

La société de chasse communale d'Amettes, représentée par Monsieur Arnaud CREPIN, dont le siège est situé à Amettes (62260), 1 Impasse du Roussard
Terrains sis à Amettes, cadastrés section B n°82, 527 à 531 et 778, d'une superficie totale de 26 588 m², moyennant une redevance annuelle de 39 €,

Considérant qu'il convient de signer la convention correspondante, définissant les modalités de la pratique de la chasse selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

Le Président,

DECIDE de signer une convention ayant pour objet de concéder une autorisation de chasser sur des terrains, propriété de la Communauté d'Agglomération, durant les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028, selon le projet joint à la décision, avec le bénéficiaire suivant :

La société de chasse communale d'Amettes, représentée par Monsieur Arnaud CREPIN, dont le siège est situé à Amettes (62260), 1 Impasse du Roussard,
Terrains sis à Amettes, cadastrés section B n°82, 527 à 531 et 778, d'une superficie totale de 26 588 m², moyennant une redevance annuelle de 39 €.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **21 AOUT 2025**

Le Vice-président délégué,



THELLIER David

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **22 AOUT 2025**

Et de la publication le : **22 AOUT 2025**

Le Vice-président délégué,



THELLIER David



AUTORISATION SPECIALE

COMMUNE DE AMETTES

Section B n°82, 527, 528, 529, 530, 531, 778

d'une superficie totale de 26 588 m²

Terrains situés dans l'emprise de la zone d'expansion de crue « ZEC Coqueline »

CAMPAGNES DE CHASSE

2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028

La présente autorisation est strictement réservée à la **Société de Chasse communale d'Amettes**, représentée par **Monsieur Arnaud CREPIN**, dont le siège est situé à Amettes (62260),

1 Impasse du Roussard, Président de ladite Société de Chasse et à ses membres qui sont admis, à leurs risques et périls, à pénétrer et à circuler dans les lieux cités ci-dessus et ce, uniquement pendant les campagnes de chasse 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028

La présente autorisation est triennale, précaire, révocable et susceptible de modification à la seule appréciation de **la Communauté d'agglomération**, notamment en cas d'infraction à la législation en matière de chasse ou en cas de manquements répétés aux dispositions visées ci-après.

Les services de **la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** s'engagent à informer la **Société de Chasse** de l'avancée des différents projets d'aménagement du site et notamment, le cas échéant, du calendrier prévisionnel des travaux ou études programmés pour les périodes susvisées.

Il est entendu que la chasse sera strictement interdite pendant les périodes de travaux, notamment lors de la présence d'engins et/ou personnels sur les terrains.

Ce faisant, **la Communauté d'agglomération** pourra exceptionnellement suspendre ladite autorisation et ce, à tout moment, sous réserve de prévenir la **Société de Chasse** 15 jours avant la date de suspension.

La présente autorisation spéciale est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 15 euros/hectare, soit **39 €/an** pour la superficie totale, que la **Société de Chasse** s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant, soit à chaque fin de saison de chasse, dans le courant du mois de mars de l'année en cours.

Toute modification des surfaces autorisées à la chasse ou d'une révision du montant de la redevance annuelle au prorata fera l'objet d'un avenant à cette autorisation

L'autorisation spéciale devra être obligatoirement présentée par le Président de la **Société de Chasse** et par tout membre de la Société présent sur le site sur simple demande, à tout agent de **la Communauté d'agglomération** habilité à la surveillance du secteur concerné.

Il est parfaitement entendu que les membres de la **Société de Chasse** sont réputés connaître la configuration des lieux et sont à même d'apprécier les dangers pouvant résulter de leur emprunt.

La **Société de Chasse** fait son affaire personnelle de toutes indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers ou par des propriétaires des terrains avoisinant le site, objet de la présente autorisation spéciale, pour dommages ou dégâts de culture qui seraient commis par le gibier ou par la chasse.

Les actions de chasse devront s'intégrer dans le plan de gestion global du site.

A ce titre, la **Communauté d'agglomération** délègue à la **société de chasse** son droit de chasse et lui laisse le soin de prendre l'attache de la Fédération de Chasse du Pas-de-Calais pour l'attribution des droits de prélèvement pour les espèces soumises à un plan de gestion.

De façon générale, la **Société de Chasse** devra :

- ❖ Susciter la création de réserves et de refuges pour les espèces animales ;
- ❖ Chasser uniquement les espèces suivantes : faisan commun et faisan vénéré, chevreuil, sanglier, pigeon ramier, pigeon biset, pigeon colombin, tourterelle turque, perdrix rouge, perdrix grise, lièvre, lapin, bécasse (l'ajout de toute autre espèce devra faire l'objet d'une demande qui sera soumise à l'avis du service restauration des milieux naturels de la Communauté d'agglomération) ;
- ❖ Interdire l'utilisation de pièges, chatières et autres installations, temporaires ou pas, permettant de capturer la faune ;
- ❖ Soumettre toute demande de piégeage ou de réduction des espèces classées nuisibles (renard, fouine, belette, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire) à l'agent de développement de la Fédération de chasse du Pas-de-Calais par l'intermédiaire du détenteur du droit de chasse (la Communauté d'agglomération). Concernant le cas particulier du lapin, la **société de chasse** devra procéder à la régulation du lapin, grâce à l'utilisation de bourse et furet notamment. En cas de prolifération, cette régulation pourra se faire dès l'ouverture ;
- ❖ Interdire l'utilisation de pièges photographiques qui pourraient porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;
- ❖ Interdire l'utilisation d'agrainoirs ou d'agrainoirs dissuasifs et la mise en place de bandes de semis cynégétiques SAUF DEROGATION (toute demande sera soumise à l'avis du service restauration des milieux naturels de la Communauté d'agglomération et devra répondre aux conditions prédéfinies par ledit service).
- ❖ Interdire la construction de palombières, huttes, hutteaux, abris affût et installations de caractère temporaire ;
- ❖ Interdire la réintroduction d'animaux ;
- ❖ Maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant la période de chasse et remettre les lieux en l'état à la clôture de la campagne de chasse ;

- ❖ Respecter la police de la chasse ainsi que les interdictions de chasse en vigueur, dans le temps (périodes d'interdiction légales) et dans l'espace (terrains soustraits ou droit de chasse) ;
- ❖ Proscrire l'utilisation d'engins motorisés ;
- ❖ Transmettre, à chaque début de saison, à **la Communauté d'agglomération**, les informations suivantes :
 - Un plan indiquant précisément l'implantation de chacun des panneaux détaillant les modalités de la chasse (cf détails ci-dessous), lesquels ne devront pas être cloués sur les arbres,
 - Les données de comptage de gibier ainsi que le nombre de bagues attribuées par la Fédération de Chasse pour l'ensemble des espèces concernées,
 - Le calendrier précis des jours de chasse,
 - Le nombre de fusils, de furetages,
 - Une attestation d'assurance (cf détails ci-dessous).
- ❖ Transmettre, à chaque fin de saison, à **la Communauté d'agglomération**, le bilan des espèces prélevées et le ratio du sexe des animaux tués (espèces nuisibles comprises) ;
- ❖ Signaler au public **à chacune des entrées du site** :
 - Tous les actes de chasse, par des panneaux normalisés rouge et blanc en pvc « Jour de chasse » et le cas échéant en cas de tir à balles avec en sus écrit « tirs à balles ». Ceux-ci devront être installés et retirés le jour même et ce chaque jour de chasse,
 - Les jours et heures autorisés, de la date d'ouverture à la date de clôture, de la chasse sur site, par des panneaux normalisés en pvc qui resteront visibles durant toute la saison et seront retirés à la fin de celle-ci.

Il est précisé que la maintenance et le remplacement des panneaux sont à la charge exclusive de **la société de chasse**.

La Communauté d'agglomération, ses ayants droit et ayants cause dégagent leur responsabilité à raison de tout accident ou incident qui trouverait son origine dans le cadre et du fait de l'autorisation accordée. La **Société de Chasse** s'engage à n'exercer contre eux aucun recours de ce chef.

De la même façon, la **Société de Chasse** s'engage à garantir **la Communauté d'agglomération**, ses ayants droit et ayants cause, des conséquences pécuniaires de tout accident ou incident résultant de l'autorisation accordée et qui surviendrait de ce fait à des membres du personnel de **la Communauté d'agglomération** ou à des tiers, le présent engagement valant pacte d'assurance.

La **Société de Chasse** devra obligatoirement être en possession de toutes assurances pour se prémunir contre de tels risques auprès de compagnies notoirement solvables.

Fait à _____, le _____

La Société de Chasse

**La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Le Président

**Pour le Président,
Le Vice-président délégué**

Arnaud CREPIN

David THELLIER

PROJET

AUTORISATION DE CHASSE - ZEC COQUELINE – AMETTES – SAISONS 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028

